

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE ABBÉ GRÉVEREND**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - Le permis de stationnement n°2023/139 en date du 10 août 2023 ;
 - La demande présentée par la société VALLETTE SAS, sise 540 Grande Rue à RADEPONT (27380), en date du 1^{er} août 2023, sollicitant l'autorisation de stationnement sur la moitié de la chaussée, côté pair rue Abbé Gréverend à Franqueville Saint-Pierre, partie comprise entre l'intersection avec la rue Guynemer et le n° 78 rue Abbé Gréverend, afin de permettre le stationnement et les manœuvres sur la voie publique des véhicules assurant l'approvisionnement du chantier de construction d'un immeuble au n° 77 rue Abbé Gréverend ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 28 août 2023 au 27 août 2024**, en fonction des besoins du chantier,

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Abbé Gréverend à Franqueville Saint-Pierre, partie comprise entre l'intersection avec la rue Guynemer et le n° 78 rue Abbé Gréverend.

- La circulation de tous cycles et véhicules s'effectuera sur la partie restée libre, en demi-chaussée, côté impair.

- Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise VALLETTE SAS, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Entreprise VALLETTE SAS

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 10 août 2023

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe
Maryse BETOUS

